

MONITEUR CONGOLAIS

DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,
actes de procédure, avis d'adjudication)
PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique	1.200	1.845	50	77
EUROPE	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie	1.200	2.925	50	122
OCEANIE	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

à celui de candidat en philosophie et lettres, l'épreuve comprend en outre : »

DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 7.

Il est ajouté dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à ce jour, qui portent mention de « docteur en droit » ou de « doctorat en droit », les mentions de « licencié en droit », ou de « licence en droit ».

Article 8.

Le Président de la République fixera les règles d'admission de certains titres ou certificats en dispense du baccalauréat en philosophie et lettres en vue de la licence en droit.

Article 9.

Le présent décret-loi sort ses effets le 1^{er} janvier 1961.

Fait à Léopoldville, le 9 février 1961.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Commissaires généraux :

J. BOMBOKO.

Le Commissaire général-adjoint à l'Education Nationale,

C. BIZALA.

Ordonnance n° 11 du 9 février 1961 fixant les règles de dispense du baccalauréat en philosophie et lettres.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, relative aux structures du Congo ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu le décret du 9 février 1961 modifiant le décret du 25 novembre 1958, modifié par les décrets du 8 mai 1959 du 6 juillet 1959, du 25 septembre 1959 et du 26 octobre 1959, notamment en son article 8 ;

Sur proposition du Commissaire général à l'Education Nationale,

Ordonne :

Article 1.

Sont dispensés du baccalauréat en philosophie et lettres en vue de la licence en droit les étudiants auxquels aura été délivré, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, un certificat constatant qu'ils ont subi avec succès la première épreuve de l'examen en vue du grade légal de candidat en philosophie et lettres ou la première épreuve de l'examen en vue du grade scientifique de candidat en sciences politiques et sociales.

Toutefois, pour ces derniers, la dispense ne

vaut que s'ils remplissent les conditions d'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Article 2.

Les étudiants dispensés du baccalauréat conformément à l'article 1^{er} mais qui, sur l'une ou l'autre matière importante figurant au programme de baccalauréat, n'auraient subi aucune épreuve, subiront ces épreuves avant la fin de la deuxième année de licence en droit. Ces épreuves font partie des examens en vue de la licence.

Les facultés de droit sont chargées de déterminer, dans chaque cas, les matières qui feront l'objet de ces épreuves complémentaires.

Article 3.

La présente ordonnance sort ses effets le 1^{er} janvier 1961.

Fait à Léopoldville, le 9 février 1961.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Commissaire général-adjoint à l'Education Nationale,

C. BIZALA.

Ordonnance n° 17 relative à la représentation légale de l'association « Société des Dames Hospitalières du Sacré-Cœur ».

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960, spécialement en son article 2 ;

Vu le décret du 27 novembre 1959 relatif aux associations sans but lucratif ;

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1954 accordant la personnalité civile à l'association « Société des Dames Hospitalières du Sacré-Cœur », tel que modifié par l'arrêté royal du 37 juin 1957 ;

Vu la requête du 20 avril 1960 émanant de la représentante légale de ladite association ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Ordonne :

Article 1er.

La Révérende Sœur Dedeurwaerder Augustine, résidant à Katanda, est agréée en qualité de représentante légale suppléante de l'association « Société des Dames Hospitalières du Sacré-Cœur » en remplacement de la Révérende Sœur Mattez Marie Thérèse.